



Chute mortelle à travers un toit

Chute mortelle à travers un toit

Homicide par négligence: Michael P. (29 ans)*, couvreur de métier, se tue en tombant à travers un toit. Son employeur a omis de mettre en œuvre les mesures de protection requises.

* Cet exemple d'accident, dont le nom de la victime et les détails ont été modifiés, est basé sur des faits réels.



La victime



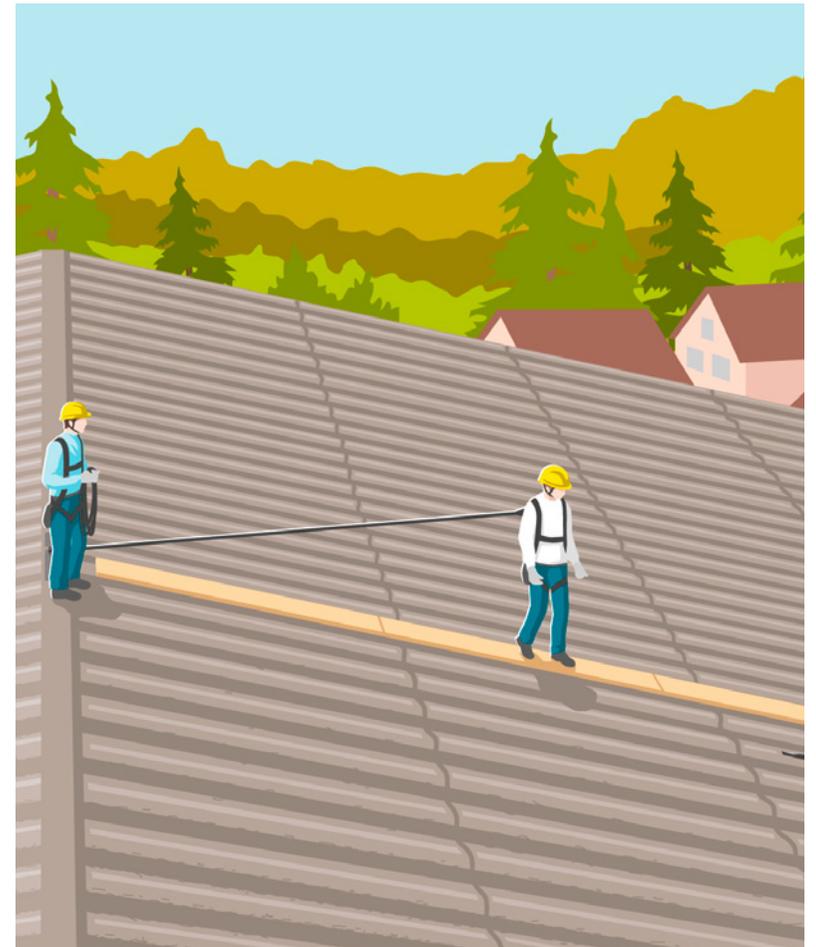
- Michael P. (29 ans)
- Couvreur
- Travaille depuis six mois comme auxiliaire temporaire pour l'entreprise XYZ Toitures S.A.
- Vit en couple avec sa compagne
- Père d'un garçon âgé de 2 ans

Situation avant l'accident

Michael P. et un collègue couvreur doivent réparer le toit d'un hangar.

Pour travailler sur la toiture en fibrociment ondulé, les deux hommes se sont encordés.

Ils n'ont pas d'autre possibilité que de fixer leur corde d'assurance sur la cheminée qui se trouve sur le faîte. La corde qu'ils ont apportée est trop courte: elle ne leur permet pas d'atteindre l'endroit à réparer. Les deux hommes renoncent à s'encorder.



Circonstances

La toiture n'étant pas résistante à la rupture, les deux hommes posent des platelages afin de pouvoir accéder à l'endroit à réparer.

Ils enlèvent l'élément endommagé et découvrent les plaques d'isolation en laine de verre qui se trouvent en-dessous.

C'est alors que Michael P. perd l'équilibre. Il pose involontairement le pied sur l'une des plaques d'isolation qui cède sous son poids. Le couvreur fait une chute de 13 m dans le vide.



Conséquences

- Michael P. décède de ses blessures.
- Son fils est orphelin.
- Une procédure pénale pour homicide par négligence est engagée contre Frank S., patron de l'entreprise XYZ Toitures S.A.
- Frank S. est condamné à une peine pécuniaire de 12 000 francs avec sursis, à une amende de 2000 francs et à 30 000 francs de frais de procédure.
- La compagnie de Michael P. porte plainte contre Frank S.: elle demande des dommages-intérêts et une réparation morale.

Enquête d'accident de la Suva

Comment l'accident s'est-il produit?

1. L'employeur de Michael P. n'a pas défini les mesures de protection requises pour les travaux. Ses collaborateurs n'avaient pas de matériel d'assurage approprié.

L'employeur est tenu de veiller à ce que les mesures de protection nécessaires soient prises pour chaque mandat confié à son entreprise.



Comment l'accident s'est-il produit?

2. Ne disposant pas du matériel d'assurance approprié, les deux couvreurs renoncent à s'encorder pour effectuer les travaux prévus.

Les deux hommes auraient dû dire **STOP** et refuser d'exécuter le mandat sans les EPI nécessaires.



Comment l'accident s'est-il produit?

3. Michael P. pose involontairement le pied sur une plaque d'isolation non résistante à la rupture. N'étant pas encordé, il tombe à travers le toit du hangar.

Un faux pas sur une plaque ondulée aurait eu exactement les mêmes conséquences. Les surfaces de toiture non résistantes à la rupture représentent toujours un risque d'accident mortel: elles devraient être systématiquement remplacées par d'autres éléments résistants à la rupture.



Résumé des causes de l'accident

- Le patron de l'entreprise de couverture n'a pas défini les mesures de protection requises pour les travaux.
- N'ayant pas de matériel d'assurage approprié, les couvreurs ont renoncé à s'encorder.
- Il est interdit de marcher sur une toiture non résistante à la rupture sans avoir pris des mesures de protection complémentaires. La plaque de laine de verre sur laquelle Michael P. pose involontairement le pied est encore moins résistante que les éléments en fibrociment.

Règles vitales

Règles vitales: STOP en cas de danger!

suva



Neuf règles vitales pour les travaux en toitures et façades

Dépliant pour les travailleurs:
www.suva.ch/84041.f

suva



Présentez une règle vitale à la fois.

Neuf règles vitales pour les travaux en toitures et façades

Support pédagogique

			
<small>Objectif de formation: les travailleurs et les supérieurs connaissent et appliquent systématiquement les neuf règles vitales pour les travaux en toitures et façades.</small>	<small>Formateurs: chefs d'équipe, contremaîtres, préposés à la sécurité, personnes de contact pour la sécurité au travail (PERCO), chefs d'entreprise.</small>	<small>Temps requis: ~ 10min par règle.</small>	<small>Lieu de formation: Au poste de travail.</small>

Support pédagogique pour les supérieurs:
www.suva.ch/88815.f

Neuf règles vitales pour les travaux en toitures et façades

1. Installer des accès sûrs.
 2. Sécuriser les bords de toiture.
 3. Prévenir les chutes à l'intérieur des bâtiments.
 4. Sécuriser les ouvertures en toiture.
 5. Vérifier la résistance de la couverture.
 6. Travailler avec des équipements adaptés.
 7. Contrôler les échafaudages.
 8. Utiliser correctement les EPI contre les chutes.
 9. Se protéger contre la présence possible d'amiante.
- (En orange: règles enfreintes dans le cas présent.)



Vidéo de la règle

4 Nous sécurisons les ouvertures en toiture.

Travailleur
Si je ne peux pas sécuriser une ouverture moi-même, je stoppe le travail.

Supérieur
Je veille à ce que le matériel de sécurisation requis soit mis à disposition avant la création des ouvertures.

Tolérance zéro en cas de non-respect des règles vitales

En cas de non-respect d'une règle vitale, il faut dire **STOP**, cesser le travail et mettre en œuvre ou rétablir les conditions de sécurité requises, avant de reprendre le travail.

L'employeur et le supérieur sont responsables de la sécurité au travail et doivent prendre les mesures de protection requises.

Ils sont tenus d'**instruire** les collaborateurs sur la façon de travailler en toute sécurité. Ils doivent aussi **imposer** et **contrôler** le respect des prescriptions et des règles de sécurité.

Qu'en est-il dans votre entreprise?

Annexe

Informations pour les intervenants

Infos relatives au présent cas

- Feuillelet d'information «Travaux sur les toits», www.suva.ch/44066.f
- Fiche thématique «Toitures résistantes à la rupture», www.suva.ch/33027.f
- Liste de contrôle «Petits travaux sur les toits», www.suva.ch/67018.f
- Feuillelet d'information «La sécurité en s'encordant», www.suva.ch/44002.f

Bases légales

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)

- art. 3 Planification de travaux de construction
- art. 46 Travaux de peu d'ampleur
- art. 44 et 45 Protection contre les chutes à travers le toit

Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)

- art. 3 ff Obligations de l'employeur
- art. 5 Équipements de protection individuelle
- art. 8 Travaux comportant des dangers particuliers

Infos complémentaires

Axes prioritaires en matière de prévention

Règles vitales

Autres exemples d'accidents

Jérémy en chantier

Suva

Sécurité au travail

Case postale, 1001 Lausanne

Renseignements: tél. 058 411 12 12

Édition: janvier 2022